## PRÉFET DE L'EURE

### Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la citoyenneté et des élections

Liberté Égalité Fraternité

#### Article 2, 1er alinéa de l'accord Franco-Algérien du 11 octobre 1983

Vous avez la double nationalité, française et algérienne, vous n'avez pas encore effectué la journée défense et citoyenneté, et vous souhaitez souscrire une déclaration d'option pour le service national.

Pièces à fournir à envoyer par voie postale uniquement à l'adresse suivante:

Préfecture de l'Eure
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Citoyenneté et des Élections
Boulevard Georges Chauvin - CS 40011
27020 EVREUX Cedex

1/la déclaration prévue à l'article 2 de l'accord franco-algerien du 11 octobre 1983 en trois exemplaires (originaux);

document émanant du Centre du Service National et de la Jeunesse portant le numéro d'immatriculation.  ☐ Justificatif de domicile de moins de 3 mois dans le département de l'Eure (en cas d'hébergement, fournir une attestation d'hébergement + copie de la carte nationale d'identité ou passeport de l'hébergeant);
---

3/ Vos coordonnées téléphoniques et adresse courriel sur papier libre.

Les déclarations d'option, portant le cachet de la préfecture, vous seront ensuite envoyées, à l'adresse que vous aurez indiquée.

Un exemplaire sera à transmettre au consulat d'Algérie, le second au Centre du Service National et de la Jeunesse de Rouen (chargé de convoquer les jeunes gens pour leur journée défense et citoyenneté), le troisième est à conserver par l'intéressé.

Tout document incomplet, illisible ou non accompagné des pièces justificatives vous sera retourné et ne pourra être considéré comme une déclaration d'option.

Les jeunes gens ayant déjà accompli leur « Journée Défense et Citoyenneté » doivent solliciter auprès du centre du service national et de la jeunesse de Rouen un « Certificat des Services » prévu à l'article 3 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983. Ce document certifie de l'accomplissement du service national (JDC) en France. (csn)-rouen confact, let u intradet gouv, fr ou 09 70 84 51 51).



### Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau de la citoyenneté et des élections

mail: pref-elections@eure.gouv.fr

Liberté Égalité Fraternité

**Déclaration**(à remplir en 3 exemplaires en originaux)

Article 2, 1er alinéa de l'accord Franco- Algérien du 11 octobre 1983

, 		
Numéro de téléphone :		
Adresse courriel:		
Obligatoire en cas de demande d	de pieces complementaires	
Je soussigné (nom et prénom):		
né le :/à :		
fils de :		
né le ·····/·····à :·····		
et de :		
née le : ·····/·····à :·····		
domicilié (adresse complète) : :		
Inscrit sur les tableaux de recensement (ray	ver la mention inutile):	
- en Algérie		
- en France – département de l'Eure – commune	e de :	
·		
Déclare avoir pris connaissance des disposi	itions de l'accord relatif aux obligations du	
service national et vouloir satisfaire aux di	tes obligation (rayer la mention inutile) :	
- vouloir satisfaire aux dites obligations en FRAN	CE	
- vouloir satisfaire aux dites obligations en ALGERIE		
Fait à :(signature de l'intéressé)		
	Paralla soffet et son d'A'	
	Pour le préfet et par délégation,	
	Vice de l'autorité qui e recule précente	
	Visa de l'autorité qui a reçu la présente déclaration	

La présente déclaration est délivrée, au demandeur, en trois exemplaires (un qu'il conserve, un qu'il remet aux autorités de chacun des deux états).



### Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau de la citoyenneté et des élections

mail: pref-elections@eure.gouv.fr

Liberté Égalité Fraternité

#### Déclaration

(à remplir en 3 exemplaires en originaux)

Article 2, 1er alinéa de l'accord Franco- Algérien du 11 octobre 1983

Numéro de téléphone : Adresse courriel : Obligatoire en cas de demand	***************************************
Je soussigné (nom et prénom):	
né le :/à :	
fils de :	
né le ·····/······à :·····	
et de :	
née le : ·····/·····à :·····	
domicilié (adresse complète) : :	
	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
Inscrit sur les tableaux de recensement ( - en Algérie	rayer la mention inutile) :
- en France – département de l'Eure – commu	ne de : ·····
Déclare avoir pris connaissance des dispo service national et vouloir satisfaire aux d	ositions de l'accord relatif aux obligations dites obligation (rayer la mention inutile):
- vouloir satisfaire aux dites obligations en FRA - vouloir satisfaire aux dites obligations en ALC	
Fait à :/, le ·····/····/ (signature de l'intéressé)	
	Pour le préfet et par délégation,
	Visa de l'autorité qui a reçu la présente déclaration
La présente déclaration est délivrée, au demandeu	r, en trois exemplaires (un qu'il conserve, un qu'il

remet aux autorités de chacun des deux états).



# Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau de la citoyenneté et des élections mail : pref-elections@eure.gouv.fr

Liberté Égalité Fraternité

#### Déclaration

(à remplir en 3 exemplaires en originaux)

Article 2, 1er alinéa de l'accord Franco-Algérien du 11 octobre 1983

Numéro de téléphone :		
Je soussigné (nom et prénom):		
né le :/à :		
fils de :		
né le ·····/·····à :····		
et de :		
née le : ·····/·····à :····		
domicilié (adresse complète) : :		
Inscrit sur les tableaux de recensement (ra)	ver la mention inutile):	
- en Algérie		
- en France – département de l'Eure – commune	e de : ······	
Déclare avoir pris connaissance des dispos	itions de l'accord relatif aux obligations du	
service national et vouloir satisfaire aux di	tes obligation (rayer la mention inutile) :	
- vouloir satisfaire aux dites obligations en FRAN	CE	
- vouloir satisfaire aux dites obligations en ALGERIE		
Fait à :, le ·····/·····/ (signature de l'intéressé)		
	Pour le préfet et par délégation,	
	Visa de l'autorité qui a reçu la présente déclaration	

La présente déclaration est délivrée, au demandeur, en trois exemplaires (un qu'il conserve, un qu'il remet aux autorités de chacun des deux états).

#### ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE RELATIF AUX OBLIGATIONS DU SERVICE NATIONAL.

Le Gouvernement de la République française,

Et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Désireux de renforcer les relations d'amitié et d'étroite coopération existant entre les deux Etats, sont convenus d'adopter les dispositions suivantes :

#### Article 1er

Les jeunes gens ayant satisfait aux obligations du service national prévues par la législation algérienne sont considérés comme ayant satisfait aux obligations du service national actif prévues par la législation française auxquelles ils pourraient être tenus par la législation française.

Les jeunes gens ayant satisfait aux obligations du service national actif prévues par la législation française sont considérés comme ayant satisfait aux obligations du service national auxquelles ils pourraient être tenus par la législation algérienne.

#### Article 2

Les jeunes gens qui sont tenus aux obligations du service national dans les deux pays doivent remplir une déclaration dont le modèle est joint en annexe, devant l'autorité de l'Etat où ils ont choisi d'accomplir leurs

Cette déclaration sur laquelle ils ne peuvent revenir est communiquée par l'autorité de l'Etat choisi aux autorités compétentes de l'autre Etat.

Une copie certifiée est remise à l'intéressé pour justifier de sa position vis-à-vis du service national de l'autre

#### Article 3

Un certificat attestant les services accomplis dans un Etat par les jeunes gens visé à l'article 1et leur sera délivré par les autorités de cet Etat. Un modèle de ce certificat est annexé au présent accord.

#### Article 4

Les dispositions du présent Accord n'affectent pas la nationalité des personnes auxquelles elles s'appliquent, ni leurs conditions de séjour et d'emploi dans l'un ou l'autre Etat.

#### Article 5

Les personnes ayant satisfait aux obligations du service national dans l'un ou l'autre Etat antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Accord sont tenus de justifier de leur situation auprès de l'autre Etat par la production d'un document d'un modèle joint.

#### Article 6

Les modalités d'application du présent Accord sont précisées par échange de lettres entre les deux

#### Article 7

Les difficultés nées de l'interprétation ou de l'application du présent Accord seront réglées par la voie diplomatique ou par voie de consultation directe entre les autorités compétentes des deux Etats.

#### Article 8

Chacun des deux Gouvernements notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendraz effet le premier jour du mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

#### Article 9

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Chacun des deux Gouvernements pourra à tout momentle dénoncer. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Gouvernement.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Alger, le 11 octobre 1983, en double exemplaire en langue française et arabe, les deux textes faisant

Pour le gouvernement de la République Française :

PIERRE MAUROY

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire : AHMED TALEB IBRAHIMI